LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistré le 26 juillet 2016, le recours formé par la SELARL unipersonnelle du Dr R, qualifié spécialiste en ophtalmologie, dont le siège social est à QUIMPER (29000), contre une décision du conseil départemental du Finistère, en date du 19 mai 2016, refusant d'autoriser ladite SELARL à exercer en site distinct à BRIEC :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R4127-85, R 4127-1 à R 4127-113 et R 4113-23 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des I et II de l'article R 4113-23 du code de la santé publique :

"I.- Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre. Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :

1° Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; ou 2° Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.(...)"

La SELARL unipersonnelle du Dr R qui exerce l'ophtalmologie sur trois sites distincts d'exercice, deux à QUIMPER et un à GOURIN (56100) au sein duquel exerce une collaboratrice salariée à plein temps, a sollicité un quatrième site distinct d'exercice à BRIEC où exercerait un médecin collaborateur temps plein également. Elle fait appel de la décision de refus qui lui a été opposée par le conseil départemental du Finistère, en date du 19 mai 2016.

Il ressort des pièces du dossier et sans qu'il soit besoin de statuer sur le point de savoir si l'activité envisagée répond à un besoin de la population, la SELARL du Dr R dispose déjà d'un collaborateur salarié temps plein. L'autorisation d'un autre site dans lequel interviendrait un deuxième médecin collaborateur ne peut, dès lors, lui être accordée. La collaboration audelà d'un seul temps plein est contraire au principe d'exercice personnel de la médecine, tel que rappelé à l'article R 4127-91 du code de la santé publique.

Il suit de ce qui précède que le recours de la SELARL du Dr R ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS,

<u>DECIDE</u>:

Article 1er : Le recours de la SELARL du Dr R est rejeté.

 $\underline{\text{Article 2}}$: La présente décision sera notifiée à la SELARL du Dr R et au conseil départemental du Finistère.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET